



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision du plan local
d'urbanisme (PLU) de la Sure en Chartreuse (38)**

Avis n° 2024-ARA-AUPP-1417

Avis délibéré le 2 juillet 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 2 juillet 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la Sure en Chartreuse (38).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 15 avril 2024, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 17 avril 2024 et a produit une contribution le 21 mai 2024. La direction départementale des territoires du département de l'Isère a également été consultée le 17 avril 2024 et a produit une contribution le 17 mai 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) élaborée par la Sure en Chartreuse (38). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).

L'autorité environnementale recommande :

- de fiabiliser les données relatives au projet démographique et résidentiel de la révision du PLU, ainsi que la consommation future d'espace induite, et de préciser comment le projet de PLU s'inscrit dans la trajectoire d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050 ;
- de compléter l'état initial avec les résultats des inventaires faune/flore, en précisant la méthodologie retenue, un bilan énergétique à l'échelle de la commune, ainsi que des données consolidées relatives aux émissions de GES, à l'évolution des puits de carbone et à l'adaptation et l'atténuation au changement climatique ;
- de compléter l'évaluation des incidences avec un bilan carbone du PLU et de préciser la contribution de la commune à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050 ;
- de préciser les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) en matière de consommation d'espaces, de biodiversité et d'émissions de gaz à effet de serre, relevant du PLU, adaptées aux incidences du projet et traduites de manière opérationnelle dans le règlement et les OAP.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

La commune de la Sure en Chartreuse (38) est située dans le département de l'Isère, au sein du massif de la Chartreuse. Elle est limitrophe de Voreppe, à 5 km au sud-est de Voiron et à 10 km au nord-ouest de Grenoble. Elle constitue une commune nouvelle, créée le 1er janvier 2017 suite au regroupement de Saint-Julien-de-Ratz et Pommiers-la-Placette. Elle fait partie de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais (CAPV), du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la grande région de Grenoble¹ (GreG) et du schéma de secteur du Pays Voironnais². L'armature territoriale du Scot classe les communes déléguées de Saint-Julien-de-Ratz et Pommiers-la-Placette comme des pôles locaux.

La commune compte 1087 habitants (Insee 2024) sur 27,7 km², soit une densité de 39,24 habitants au km². Le projet de révision du PLU³ prévoit un taux de croissance annuel moyen de 1,2 % correspondant à l'accueil de 154 habitants supplémentaires d'ici 12 ans, la construction de 100 lo-

- 1 La dernière révision de ce Scot a été approuvée le 21 décembre 2012, a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale du 17 avril 2012 et a été prorogée le 13 décembre 2018. Une modification de ce Scot a été approuvée le 23 octobre 2018 et a fait l'objet de l'[avis de l'Autorité environnementale n°2018-ARA-AUPP-00458 du 12 juin 2018](#).
- 2 Les SCOT peuvent être complétés, pour leur exécution, en certaines de leurs parties, par des schémas de secteur qui en détaillent et en précisent le contenu. La révision de ce schéma de secteur a été approuvée le 24 novembre 2015.
- 3 Actuellement la commune dispose de deux PLU correspondant aux deux communes déléguées. Celui de Saint-Julien-de-Ratz a été approuvé le 25 mai 2007 et celui de Pommiers-la-Placette le 29 février 2008.

gements⁴. Dans ce cadre, sont prévus trois zones à urbaniser (1AU), trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles et une OAP thématique sur la préservation et la valorisation des continuités écologiques, un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) à vocation touristique⁵, induisant une consommation d'espace qui serait de l'ordre de 1,98 ha (0,96 ha pour les zones à urbaniser, 0,37 ha pour le Stecal et 0,65 ha déjà consommés). Également, 73 emplacements réservés (ER) sont prévus pour une surface totale de 5,3 ha.

La commune est soumise à la loi montagne et est intégralement incluse dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) de Chartreuse⁶. Elle est limitrophe à l'est de la zone Natura 2000⁷ « [Ubacs du charmant Som et gorges du Guiers mort](#) » classée au titre de la directive Habitats. Elle comprend neuf zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique⁸ (Znieff) de type I⁹, deux Znieff de type II¹⁰ et 13 zones humides, dont une tourbière¹¹. La forêt représente 1 774 ha, soit 66 % du territoire communal, certains secteurs étant labellisés « forêt d'exception » et d'autres accueillant l'appellation d'origine contrôlée (AOC) « Bois de Chartreuse ». La commune est soumise à un [arrêté préfectoral du 4 mars 1974](#) relatif aux risques d'inondations, de mouvements de terrain et d'avalanche, un aléa moyen pour le retrait et gonflement des argiles, une zone de sismicité niveau 4 et une servitude d'utilité publique (Sup) pour le transport de matière dangereuses (TMD) qui a été instaurée par un [arrêté préfectoral du 15 mars 2017](#) (canalisation de gaz naturel).

Le projet de révision du PLU de La-Sure-en-Chartreuse fait l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'[article R.104-11](#) du code de l'urbanisme, car il implique un changement des orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain ;
- les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques ;
- l'énergie, les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique.

4 Dont 47 logements en zones à urbaniser, 18 en dents creuses, 31 réhabilitations et quatre logements déjà réalisés.

5 Ce Stecal prévoit la création de quatre habitations légères de loisirs (HLL).

6 Le classement de ce PNR a été renouvelé par le [décret n°2023-404 du 24 mai 2023](#) suite à la révision de la charte du PNR qui a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd) [n°2019-114 du 19 février 2020](#).

7 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 2009/147/CE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

8 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

9 En totalité : [Église de Pommier-la-Placette](#) et [Lac de Saint-Julien-de-Ratz](#) ; en partie : [Montagne de la Grande Sure](#), [Gorges de Crossey](#), [Gorges de la Roize](#), [de Gorboudière et du Réferon](#), [Gorges du Bret](#), [Rochers du Ratz](#), [Forêt de Génieux](#) et [Forêts de Combignon](#).

10 En partie : [Massif de la Chartreuse](#) et [Versants méridionaux de la Chartreuse](#).

11 Le [Lac de Saint-Julien-de-Ratz](#), qui fait aussi l'objet d'une Znieff de type I (cf note 6).

2. Qualité du rapport de présentation et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet de révision du PLU

2.1. Observations générales

Le rapport de présentation comprend deux fascicules : un tome (1.1) comprenant le diagnostic et l'état initial de l'environnement d'une part, et un autre (1.2) incluant la justification du projet et l'évaluation environnementale d'autre part. Le résumé non technique (RNT) est une pièce distincte. Il est complet, synthétique et bien illustré. Il contient cependant parfois des informations légèrement différentes de celles évoquées dans le dossier, ce qui n'est pas cohérent avec sa vocation.

Le dossier comporte l'ensemble des éléments relatifs à l'évaluation environnementale mentionnés à l'[article R.151-3 du code de l'urbanisme](#). L'évaluation environnementale est particulièrement lisible, avec de nombreuses synthèses intermédiaires, et une méthodologie clairement expliquée. L'Autorité environnementale salue par ailleurs, concernant l'eau potable, les eaux usées, les déchets, les gaz à effet de serre, le travail important de quantification de l'augmentation des besoins, émissions et rejets induits par le projet de PLU pour chacune de ces thématiques.

2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes

L'articulation avec les plans et programmes est restituée dans une partie dédiée du tome 1.2 du rapport de présentation. Elle porte sur le Scot de la GreG, le programme local de l'habitat (PLH) et le plan climat air énergie territorial (PCAET) du Pays Voironnais. Contrairement à ce qu'indique le dossier, le fait que le Scot ait été approuvé antérieurement au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes et au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2022-2027 nécessite bien que soit analysée l'articulation du projet de PLU avec ces documents. Ce principe est également valable pour le plan de gestion des risques inondations (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et la charte 2023-2038 du PNR de Chartreuse. Le niveau de contribution du projet de PLU à l'atteinte de leurs objectifs est à caractériser.

L'autorité environnementale recommande d'inclure une analyse de l'articulation de la révision du PLU avec le Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes, le Sdage Rhône-Méditerranée 2022-2027, le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et la charte du PNR de Chartreuse 2023-2038.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et la santé humaine et mesures ERC

Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain :

En matière d'état initial de l'environnement, le dossier présente systématiquement la méthodologie utilisée et conclut aux résultats suivants : une consommation d'espace de 6 ha entre 2011 et 2021, un potentiel de densification théorique de 72 logements pour une surface de 2,2 ha, le potentiel finalement retenu étant de 45 logements pour une surface de 1,32 ha après application d'un coefficient de rétention.

En matière d'évaluation des incidences, l'évaluation environnementale et le RNT présentent de légères incohérences relatives aux données chiffrées qui devront être levées :

	Production de logements		Consommation future d'espaces (en ha)		
	Totale	En zone 1AU	Totale	En zone 1AU	En Stecal
Rapport de présentation (1.2) p. 27 et 118	100	47	1,98	0,96	0,37
RNT p. 10-11	95	42	1,85	0,76	0,44

Tableau réalisé par l'Autorité environnementale à partir des éléments du dossier

Par ailleurs, cette évaluation est incomplète puisqu'elle ne propose pas d'analyse transversale ou sectorielle des incidences de la consommation future d'espaces, ni de mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC). La comptabilisation de la consommation future d'espaces est également partielle puisqu'elle n'inclut pas les 73 emplacements réservés, représentant une surface totale de 5,3 ha, alors qu'ils sont majoritairement situés en zone agricole et naturelle. En fonction de la nature de l'artificialisation des sols induite par chacun de ces emplacements réservés, il conviendra d'analyser leurs incidences, de les comptabiliser dans la consommation future d'espaces, et de réévaluer en conséquence la trajectoire du projet de PLU au regard de l'objectif d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **fiabiliser les données chiffrées relatives à la production de logements et à la consommation future d'espaces liée aux zones 1AU et au Stecal ;**
- **comptabiliser dans la consommation future d'espaces les emplacements réservés, situés en zone agricole ou naturelle, et réévaluer comment le projet de PLU s'inscrit dans la trajectoire d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050 ;**
- **compléter le dossier en incluant une analyse des incidences de la consommation future d'espace liée aux secteurs d'aménagement (zones 1AU, Stecal, emplacements réservés) et des mesures prises pour éviter, réduire et compenser ces incidences.**

Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques :

L'état initial de l'environnement analyse la bibliographie existante au regard des habitats naturels patrimoniaux, de la flore, de la faune et de la trame verte et bleue. Ces éléments ont été complétés par des inventaires de terrain réalisés en mars et juin 2022, mais la méthodologie, la localisation des zones prospectées et les espèces constatées lors de ces inventaires ne sont pas précisées. Le dossier devra être complété sur ce point, en particulier pour les secteurs d'aménagement (zones 1AU, Stecal, emplacements réservés), l'absence de ces éléments compromettant la qualité de l'évaluation du niveau d'enjeu et des incidences environnementales du projet de PLU.

Les mesures ERC proposées en l'état actuel du dossier présentent parfois un déficit d'explications¹² et fréquemment des problèmes méthodologiques : plusieurs d'entre elles ne relèvent pas du

¹² Il est par exemple indiqué qu'un emplacement réservé sera créé entre l'OAP n°1 et l'OAP n°2 en compensation de la zone arborée coupée (rapport de présentation 1.2 p. 70), mais en l'absence de précisions sur cette coupe et sa compensation, il n'est pas possible d'évaluer la pertinence de cette mesure. Il en est de même pour la mesure de restauration du caractère naturel de la berge compensant l'emplacement réservé n°42 (p. 88, 104 et 105).

PLU, puisqu'elles renvoient soit à des dispositifs externes à ce document¹³, soit à des inventaires ultérieurs à réaliser au stade du projet¹⁴, et certaines appartiennent plutôt au suivi de l'application du PLU¹⁵. Par ailleurs, leur portée est souvent trop limitée voire inexistante, puisque d'une part le nombre considérable d'emplacements réservés situés dans des secteurs écologiques sensibles¹⁶ aurait dû conduire à adopter des mesures d'évitement, et d'autre part de nombreuses mesures ne sont pas transcrites dans le règlement ou les OAP, ce qui ne les rend pas applicables.

En matière de prise en compte de l'environnement, l'Autorité environnementale salue la réalisation d'une OAP thématique visant à préserver et valoriser les continuités écologiques, ainsi que l'adoption de zonages du règlement graphique visant également à préserver les secteurs sensibles, notamment les zones Aré (réservoirs de biodiversité de type pelouses sèches) et Nré (réservoirs de biodiversité de type zones humides et Znieff I). Elle constate toutefois que la localisation de nombreux emplacements réservés (cf note 17) est partiellement contradictoire avec l'objectif même de ces dispositifs, de même que certains aspects du règlement écrit, qui autorise notamment dans les zones A et N, y compris les sous-secteurs Aré et Nré (hormis les zones humides), les « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » (p. 34 et 45 du règlement écrit), sans qu'aucune limite d'emprise au sol ne soit définie.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **préciser la méthodologie, les zones prospectées et les espèces constatées lors des inventaires de terrain ;**
- **reconsidérer la possibilité d'autoriser les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés dans l'ensemble des zones A et N ;**
- **prévoir des mesures ERC clairement expliquées et adaptées aux incidences, relevant du PLU et traduites de manière opérationnelle dans le règlement et les OAP .**

Énergie, émissions de gaz à effet de serre et changement climatique

Les données de l'état initial permettent de conclure que les transports constituent un enjeu sur la commune¹⁷. Il en va de même pour l'habitat, puisque 26 % des logements datent d'avant 1946 et 40,3 % d'avant 1971, ce qui est caractéristique d'un parc ancien. Il est regrettable que le dossier ne comprenne pas de bilan énergétique récent et à l'échelle de la commune, ce qui aurait permis

13 Il est par exemple prévu la « création d'un îlot de sénescence d'environ 0,37 ha en compensation de l'urbanisation du STECAL, situé au sud du STECAL (intégration de l'îlot à plan de gestion forestière jusqu'en 2060) » (rapport de présentation 1.2 p. 79), mais le plan de gestion forestière n'est pas réglementé par le PLU.

14 Cette mesure est notamment proposée pour les emplacements réservés situés à proximité ou à l'intérieur de secteurs écologiques sensibles : zones humides et pelouses sèches (rapport de présentation 1.2 p. 83, 87, 102-103), cours d'eau (p. 88, 104, 105) et habitats communautaires similaires à ceux de la zone Natura 2000 (p. 97).

15 Par exemple, suite à la disparition importante d'espaces boisés classés (EBC) par rapport au PLU antérieur afin de pérenniser l'activité d'exploitation forestière, la mesure suivante est proposée : « coupe d'arbres soumises à déclaration préalable auprès de la commune, qui pourra suivre l'évolution des massifs boisés ».

16 Sept emplacements réservés sont situés dans des habitats communautaires existants aussi dans la zone Natura 2000 (rapport de présentation 1.2 p. 97), dix à l'intérieur ou en bordure de Znieff (p. 38), trois dans des zones humides et quatre dans des pelouses sèches (p. 41, 83 et 103), une vingtaine dans des prairies permanentes (p. 104) et un à proximité d'un cours d'eau à enjeux écologiques (p. 88).

17 La commune comprend 81,6 % d'actifs dont seulement 11,6 % travaillent sur son territoire, sachant par ailleurs qu'elle n'accueille aucun commerce. 67 % des habitants possèdent au moins 2 voitures en 2020, ce mode de transport représentant 84,2 % des déplacements. La commune ne comprend pas de gare SNCF, la plus proche étant celle de Voreppe. De nombreux actifs se rendent en voiture à cette gare, car la synchronisation des horaires des différents transports en commun n'est pas adéquate. De manière plus générale, les élus ne considèrent pas être bien desservis par les transports en commun et constatent que le vélo est peu utilisé pour les déplacements quotidiens

d'illustrer ces enjeux. Les seules données présentées sont en effet datées de 2015 et uniquement à l'échelle du Pays Voironnais (extraction du PCAET), alors même que le dossier présente des éléments plus récents (2021) et aux deux échelles précitées, concernant la production et le potentiel en énergies renouvelables (EnR). Les bilans relatifs à la qualité de l'air et aux gaz à effet de serre (GES) illustrent par contre bien ces tendances, puisqu'il est notamment indiqué d'une part que les émissions de particules fines, de dioxyde de soufre et d'azote sont plus élevées à l'échelle de la commune par rapport au Pays Voironnais, et d'autre part que le secteur du transport représente la moitié des émissions de GES sur le territoire communal. Ces données devront toutefois être clarifiées et consolidées puisque certaines présentent des variations inexplicables¹⁸. Il en est de même pour les valeurs indiquées en matière de puits de carbone¹⁹, et les informations relatives au changement climatique, très sommaires et anciennes, devront être complétées²⁰.

L'évaluation des incidences n'est pas à la hauteur des enjeux constatés. Le dossier ne présente pas d'estimation de l'évolution du trafic induite par l'évolution du PLU, et celle proposée pour les émissions de GES nécessite des corrections et des compléments²¹ pour être exploitable. L'impact du déclassement des EBC (biodiversité, sols, GES) n'est pas évalué alors que le dossier précise que cette évolution vise à pérenniser l'exploitation forestière locale, qui est orientée vers la production de bois-énergie, ce qui implique donc des pertes de puits de carbone²². De manière générale, l'évaluation des incidences est trop succincte, et la plupart des mesures ERC ne relèvent pas du PLU puisqu'elles sont renvoyées à l'échelle intercommunale.

En matière de prise en compte des enjeux climat et GES, le règlement écrit du PLU intègre plusieurs mesures positives en matière de mobilité (emplacements réservés pour des cheminements doux, zones AU situées à proximité d'un arrêt de bus) et de constructions (règles visant à favoriser l'architecture bio-climatique et l'emploi de matériaux biosourcés, recyclés, etc). Le règlement graphique ne prévoit par contre aucun zonage spécifique pour les EnR qui sont autorisés indistinctement dans l'ensemble des zones A et N (hormis les zones humides). L'Autorité environnementale rappelle que le PLU peut définir des zones préférentielles pour l'accueil de ces installations et ainsi

18 Il est notamment indiqué que par rapport « à la moyenne du département, les émissions de gaz à effet de serre par habitant sont légèrement moins importantes à l'échelle du Pays Voironnais (6,2 tCO₂/habitant contre 7 tCO₂/habitant en 2015). À l'échelle de La Sure en Chartreuse, une émission de gaz à effet de serre de 4,74 tCO₂/habitant est évalué en 2021 contre 4,79 pour le Pays Voironnais » (rapport de présentation 1.1 p. 215). Aucune explication n'est apportée sur la variation de 6,2 à 4,79 entre 2015 et 2021 à l'échelle du Pays Voironnais.

19 « À l'échelle du Pays Voironnais, les forêts représentent le type d'occupation stockant le plus de CO₂ (86 tCO₂/ha), suivi par les cultures (79 tCO₂/ha), et les prairies (37 tCO₂/ha) » (rapport de présentation 1.1 p. 215). Ces valeurs semblent particulièrement faibles au regard des données fournies par l'observatoire régional climat air énergie (ORCAE) Auvergne-Rhône-Alpes : forêts, 285 tCO₂/ha ; cultures, 188 tCO₂/ha ; prairies, 298 tCO₂/ha (principes méthodologiques de production des données et indicateurs climat, air et énergie, [édition novembre 2023](#), p. 52).

20 De nombreux outils et base de données en la matière sont facilement accessibles, aussi bien pour les communes (<https://meteofrance.com/climadiag-commune>) que pour les bureaux d'études (<https://www.drias-climat.fr>).

21 « L'augmentation de la population induisant nécessairement une augmentation des émissions de GES à l'échelle de la collectivité, estimée à 992 tCO₂/an (6,2 tCO₂/hab/an avec 160 habitants supplémentaires d'ici 12 ans) » (rapport de présentation 1.2 p. 111). La valeur moyenne par habitant utilisée pour le calcul (6,2) correspond à celle du Pays Voironnais en 2015 (cf note précédente). Il convient d'utiliser une valeur plus récente et relative à la commune. De plus, la donnée relative aux émissions communales avant l'évolution du PLU doit être fournie au titre de l'état initial afin de pouvoir effectuer une comparaison et ainsi évaluer les incidences du PLU en la matière. La répartition de ces émissions doit par ailleurs être précisée pour apprécier l'impact de chaque secteur (logement, transports, etc).

22 Dans un [communiqué de presse du 20 novembre 2023](#), l'agence de la transition écologique (Ademe) « rappelle que tout en accompagnant la croissance des besoins en énergie renouvelable, il est important de maintenir, parmi tous les usages possibles du bois, une priorité à des usages en tant que matériau, dans lesquels le carbone capté pendant la croissance des arbres reste stocké ».

prédéterminer des sites faisant l'objet d'un zonage adapté et dont la localisation aura notamment été retenue, en raison de l'absence ou de la faible importance des enjeux environnementaux²³.

L'Autorité environnementale recommande de compléter :

- **l'état initial de l'environnement avec un bilan énergétique à l'échelle de la commune, ainsi que des données consolidées relatives aux émissions de GES, aux puits de carbone et au changement climatique ;**
- **l'évaluation des incidences avec un bilan carbone du PLU détaillant les impacts par secteur (déplacements, construction, activité forestière, etc), des mesures ERC prises dans le PLU pour limiter ces impacts, et des précisions sur la contribution de la commune à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050 ;**
- **le règlement graphique et écrit, avec la localisation de zones préférentielles pour le développement des EnR et des dispositions pour encadrer leur installation.**

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu

L'explication des choix retenus pour le PLU fait l'objet d'une partie dédiée au sein du tome 1.2 du rapport de présentation. Toutefois, l'analyse se limite à résumer les choix d'aménagement et doit être complétée par une présentation des raisons qui ont justifié ces choix, au regard de leurs incidences respectives sur l'environnement et la santé humaine, et en développant des solutions de substitution raisonnables. Plusieurs scénarios de croissance démographique doivent être présentés, ainsi que différents choix d'implantation des zones à urbaniser, du Stecal et des emplacements réservés. A minima, le cheminement des décisions (incluant les critères environnementaux ayant guidé celles-ci) qui a conduit au projet de PLU révisé est à fournir.

En l'état actuel du dossier, plusieurs comparaisons sont effectuées entre les deux PLU actuellement en vigueur et le projet de révision, mais aussi bien ces rapprochements que la partie intitulée « scénario au fil de l'eau » ne constituent pas une présentation du scénario de référence puisque les incidences sur l'environnement du maintien de ces PLU en vigueur ne sont pas analysées.

Le scénario démographique et résidentiel retenu ainsi que la méthodologie ne sont par ailleurs pas fondés et doivent être revus. La population communale a en effet diminué continuellement entre 1999 et 2014 (- 0,2 % en moyenne), a stagné entre 2014 et 2020, et a connu un pic de croissance entre 2020 et 2021 (gain de 99 habitants). Ce dernier pic est parallèle à celui constaté pour la délivrance des permis de construire entre 2019 et 2021, mais le nombre de permis est ensuite revenu en 2022 et 2023 à un niveau inférieur et similaire à la période comprise entre 2012 et 2018. Au regard de ces éléments, cette brève croissance semble être un phénomène épisodique, la tendance générale depuis les années 2000 relevant d'une diminution et d'une stagnation de la population : le choix d'un taux de croissance annuel moyen de 1,2 % n'est ainsi pas justifié. Les explications du dossier indiquent d'ailleurs que ce taux est estimé sur la base d'un objectif communal de population à accueillir sur une période donnée, cette population étant elle-même déduite d'une production

23 À titre d'exemple, [le portail cartographique des énergies renouvelables](#), géré par l'IGN et le Cerema, peut servir d'outil d'aide à la décision pour l'identification de ces sites. C'est un système de cartographie permettant de visualiser et d'analyser les divers enjeux des territoires à prendre en compte dans le développement des énergies renouvelables. Il permet d'appuyer les communes dans l'identification de zones potentiellement propices à l'implantation d'énergies renouvelables sur leur territoire, notamment pour définir les zones d'accélération prévues par l'[article 15 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables](#).

de logements décidée a priori. Le projet de PLU ne répond donc pas à un besoin démographique prévisionnel. À ce premier problème méthodologique s'ajoute celui relatif à l'estimation des logements à produire : il est indiqué, sans explication, que 100 logements seraient à réaliser, dont 30 pour le « point mort », sans fournir ni les données²⁴ nécessaire au calcul, ni le détail du calcul. Des compléments devront être apportés sur ce point, car la réalisation de zones à urbaniser doit être motivée par l'insuffisance partielle des capacités du tissu urbain à produire du logement.

L'Autorité environnementale recommande de justifier les choix retenus en matière de développement de l'urbanisation au moyen d'une présentation des solutions de substitution raisonnables, intégrant une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine, ou du cheminement des décisions ayant conduit, notamment au regard des critères environnementaux, aux choix retenus.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi proposé fait l'objet d'une partie dédiée au sein du tome 1.2 du rapport de présentation. Le dossier fait état d'un objectif de suivi pour chacun des quatre enjeux retenus (paysages et patrimoine culturel, espaces naturels et fonctionnalités écologiques, ressources et pollutions, risques naturels et nuisances) auxquels sont associés 11 indicateurs, une source pour chaque donnée et une périodicité. Aucune valeur de référence ou valeur initiale n'est cependant indiquée et les enjeux retenus ne sont pas suffisants pour permettre de suivre l'ensemble des incidences potentielles du projet de PLU sur l'environnement²⁵. De plus, ce dispositif global nécessite d'être complété, pour qu'en cas d'impacts négatifs du PLU sur l'environnement, des ajustements et mesures appropriées puissent être proposés.

L'Autorité environnementale recommande de revoir de manière détaillée le dispositif de suivi pour en faire un véritable outil de pilotage du PLU.

24 Notamment l'évolution du taux de desserrement des ménages, le taux de renouvellement du parc, ainsi que la variation du nombre de résidences secondaires et de logements vacants.

25 Par exemple, le dossier ne prévoit pas d'indicateurs relatifs à l'évolution des mobilités alternatives (développement des transports en commun, du covoiturage et des mobilités actives), des émissions de GES et de la qualité de l'air.